

NOTE D'INFORMATION ÉMISE À L'OCCASION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 23 AVRIL 2004 (sur première convocation)
OU DU 4 MAI 2004 (sur deuxième convocation)



En application de l'article L.621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 04-215 en date du 26 mars 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-02 modifié. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du rachat par VINCI de ses propres actions et les incidences d'une telle opération sur la situation de ses actionnaires.

I. SYNTHESE

- Actions VINCI cotées au Premier Marché d'Euronext Paris et faisant partie de l'indice CAC 40 ;
- Programme portant sur 10 % maximum du capital de la société ;
- Prix d'achat maximum 110 euros ; prix de vente minimum 55 euros ;
- Objectifs par ordre de priorité décroissante: annulation, remise à l'exercice de droits ou à titre de paiement ou d'échange, régularisation du cours par intervention systématique en contre-tendance, achat ou vente en fonction du marché, cessions aux salariés et/ou mandataires sociaux;
- Durée du programme : 18 mois à compter de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 23 avril 2004 (ou du 4 mai 2004 sur deuxième convocation), soit jusqu'au 22 octobre 2005 (ou au 3 novembre 2005).

II. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS DU 4 MAI 2003 AU 10 MARS 2004

Nombre total d'actions propres détenues au 10 mars 2004 : 4 100 238 (4,9% du capital à cette date)

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 3 788 593

Valeur comptable du portefeuille : 195 675 480 €

Valeur de marché du portefeuille au 10 mars 2004 : 323 918 802 €

Achats / Ventes effectuées	Flux brut	s cumulés	Positions ouvertes au 10/03/04		
du 04/05/2003 au 10/03/2004	Achats	Ventes/ Transferts	Achats	Vente	
Nombre de titres	1 066 500	296 443	Néant	Néant	
Cours moyen des transactions	66,32	39,34	Néant	Néant	
Montant en euros	70 730 587	11 661 524	Néant	Néant	

Les 296 443 titres cédés ont été transférés à des salariés ou mandataires sociaux qui ont levé des options d'achat.

Dans le cadre de ce programme, VINCI a par ailleurs eu recours, le 27 juin 2003, à une option de vente portant sur 20 000 titres, dont le prix d'exercice était de 59,45 € avec une maturité à 3 mois. Cette option n'a pas été exercée à l'échéance.

$Bilan \ des \ rachats \ effectu\'es \ au \ cours \ du \ programme \ pr\'ec\'edent:$

Objectif	Nbre d'actions unitaire moyen	Prix d'achat	Montant total investi (en €)
Achat en bourse en vue d'annulation	1 047 000	66,41	69 531 502
Achat en bourse en couverture d'options d'achat	19 500	61,49	1 199 085
TOTAL	1 066 500	66,32	70 730 587

Il n'existe pas à ce jour de convention de tenue de marché et/ou de liquidité liant VINCI à un prestataire de services d'investissement.

III. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT - UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

VINCI souhaite mettre en œuvre un nouveau programme de rachat de ses propres actions avec pour objectifs, par ordre de priorité décroissant :

- L'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires;
- la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société;
- présentation d'un bon ou de toute autre mamère, à l'attribution d'actions de la société ;

 la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre;
- la regularisation de cours par intervention systematique en contre-tendance sur
 l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier;
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'actions
 d'actions

Les titres rachetés et conservés par VINCI seront privés de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende. La société se réserve la possibilité de recourir à des produits dérivés dans le cadre de ce nouveau programme et de conclure une convention de marché et/ou de liquidité liant VINCI à un prestataire de services d'investissement.

IV. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis le 23 avril 2004 (sur première convocation) ou le 4 mai 2004 (sur deuxième convocation) à l'assemblée générale des actionnaires de VINCI statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaire (huitième résolution) et en matière extraordinaire (neuvième résolution):

• huitième résolution :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'apprécie par référence au nombre des actions le composant à la date de réunion de la présente assemblée et, ultérieurement, sur la durée de la validité de la présente délégation, par référence au nombre des actions le composant effectivement.

- L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, par ordre de priorité, aux fins de :

 l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième
- résolution ;
 la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange,
- la remise de lures à l'exercice de drous didches à des valeurs mobilieres donnain droit, par remboursement, conversion, échang présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 la régularisation du cours de bourse par intervention sur le marché du titre, en contre-tendance systématique;
- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier;
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat

a acuons. Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 110 euros. Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 55 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du Groupe. Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés en cas d'opérations financières sur la société. Notamment, en cas d'augmentation de capital par l'incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport du nombre de titres composant le capital avant l'opération et du nombre après l'opération.

Le montant maximum des achats autorisés par l'assemblée générale est fixé à 700 millions d'euros.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, procéder à l'ajustement prévu aux articles 174-1 et 174-9-A du décret du 23 mars 1967 en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 14 mai 2003 dans sa septième résolution. »

• neuvième résolution :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social et par périodes glissantes successives de 24 mois pour l'appréciation de cette limite, les actions acquises dans le cadre des autorisations données à la société d'acquérir ses propres actions, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'assemblée générale fixe à dix huit mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée la durée de la validité de la présente autorisation et confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, y compris celui des « primes d'émissions, de fusions et d'apports », accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions du capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société en conséquence.

La présente résolution annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 14 mai 2003 dans sa neuvième résolution. »

V. MODALITES

1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal payable par VINCI

La part maximale du capital que VINCI est susceptible d'acquérir est de 10% de son capital, tel qu'il ressortira à la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires. En cas de variation de capital après cette date, cette autorisation porterait sur 10% du nouveau capital social.

Au 10 mars 2004, compte tenu des 4 100 238 actions détenues, la capacité de rachat était de 4 332 850 titres, soit 5,1 % du capital. A titre indicatif, les achats maximums pourraient porter sur environ 8 000 000 de titres en retenant les hypothèses suivantes :

- l'intégralité des options d'achat attribuées aux salariés de VINCI pouvant être exercées pendant la durée du présent programme sont effectivement levées, générant la vente de la totalité des 3 758 238 titres détenus par VINCI à ce titre
- les levées d'options de souscription attribuées aux salariés de VINCI et exercées pendant la durée du présent programme sont sans effet sur le nombre de titres existants, car elles donnent lieu à une réduction de capital par l'annulation d'un nombre équivalent d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 110 euros.

Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 55 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du Groupe. Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.

Le montant global maximum susceptible d'être affecté aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 700 millions d'euros. Il correspond à l'achat de 8 000 000 d'actions VINCI à un prix moyen unitaire de 87,5 euros.

La société entend se réserver la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

VINCI veillera à ne pas dépasser directement ou indirectement le plafond de rachat de 10% du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires. Elle veillera en outre, et à tout moment, à ne pas détenir directement ou indirectement plus de 10% de son capital. Par ailleurs, le programme de rachat ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le flottant de VINCI qui représentait 85% du capital au 31 décembre 2003.

Le montant des réserves libres de la société qui s'élève à 3 850 millions d'euros au 31 décembre 2003, est, conformément à la loi, supérieur au montant du programme de rachat, et le restera jusqu'à l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice 2004.

2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. La société veillera à ne pas accroître la volatilité de ses titres si elle utilise des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur

Le projet d'autorisation soumis à l'assemblée ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

3. Durée et calendrier du programme de rachat

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois suivant la date de l'assemblée, soit, au plus tard, jusqu'au 3 novembre 2005 (deuxième convocation). En vertu de l'article L. 225-209 du Code du commerce, les actions acquises ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital par périodes glissantes de 24 mois.

4. Financement du programme de rachat

Les rachats d'actions seront financés par la trésorerie disponible de la société et/ou par voie d'endettement.

Données consolidées en millions d'euros			
Capitaux propres (part du Groupe)	2 937		
Endettement financier net (a)	(2 447)		
- Dettes financières à long terme (a)	(6 172)		
- Découverts bancaires et dettes financières à moins d'un an			
- Valeurs mobilières de placement et créances financières à court terme			
- Disponibilités	658		

5. Utilisation de produits dérivés

VINCI se réserve la possibilité de faire appel à des produits dérivés dans le cadre du présent programme afin d'optimiser le coût d'acquisition des titres. L'utilisation des produits dérivés sur actions propres fait l'objet d'une information systématique au conseil d'administration

VI. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE DE VINCI

Le calcul ci-après a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2003, en fonction des hypothèses suivantes :

- rachat de 4 332 850 actions, soit 5,1 % du capital, au prix de 72,71 Euros, moyenne des 30 dernières cotations en clôture à la date du 10 mars 2004 ;
- annulation des actions rachetées ;
- calcul en année pleine ;
- rachat par autofinancement;
- coût d'opportunité des placements de trésorerie de 2,5 % avant impôt, soit 1,6 % après imposition au taux théorique de 35,43 % ; pas de dividende versé aux actions propres détenues (affectation en réserves) ;
- résultat net dilué, corrigé de l'économie de frais financiers nette d'impôt, intégrant la conversion des obligations convertibles en circulation.

	Comptes consolidés au 31/12/03	Rachat de 5,1% du capital	Pro forma après rachat	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du Groupe	2 937	-315	2 622	-10,7%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3 488	-315	3 173	-9,0%
Endettement financier net	2 447	315	2 762	12,9%
Résultat net part du Groupe	541	-5	536	-0,9%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2003	83 443 736	-4 332 850	79 110 886	-5,2%
Résultat net par action	6,49	0,29	6,78	4,5%
Résultat net dilué part du Groupe	573	-5	578	-0,9%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2002, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	96 515 483	-4 332 850	92 182 633	-4,5%
Résultat net dilué par action	5,93	0,34	6,27	5,7%

La société envisage, en l'état actuel, de diminuer le nombre d'actions en circulation par annulation de tout ou partie des titres acquis et non affectés à la conversion des options d'achat.

VII. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

1. Pour le cessionnaire

Le rachat par VINCI de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

Le rachat par VINCI de ses propres titres en vue de leur annulation n'aura pas d'incidence sur son résultat imposable, mais un précompte sera susceptible d'être dû. La revalorisation éventuelle de ces titres entre la date de rachat et celle de l'annulation ne génèrerait pas de plus-value du point de vue fiscal et aucun précompte ne serait exigible au titre de cette opération.

2. Pour le cédant

Les rachats étant effectués sur le fondement de l'article L.225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime des plus-values selon les dispositions de l'article 112-6 du Code Général des Impôts Le régime fiscal décrit ci-après s'applique en France aux résidents français et peut être différent pour les non-résidents.

 Les profits réalisés par des personnes morales seront soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du Code Général des Impôts. - les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes physiques seront soumises au régime des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire, dans les conditions actuelles, à une imposition au taux proportionnel de 16% (26% avec les prélèvements sociaux) dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé d'un régime fiscal applicable et que leur situation particulière devrait être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

VIII. REPARTITION DU CAPITAL DE VINCI

Actionnaires	au 31/12/2003				au 10/03/2004			
	Actions		Droits de vote		Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
- VINCI (autodétention)	4 122 272	4,9%	-	-	4 100 238	4,9%	-	-
- Salariés (PEG)	7 687 654	9,2%	7 687 654	9,6%	7 902 263	9,4%	7 902 263	9,8%
- Groupe Véolia Environnement	801 294	1,0%	801 294	1,0%	376 294	0,4%	376 294	0,5%
- Autres actionnaires	71 183 812	84,9%	71 183 812	89,4%	71 952 091	85,3%	71 952 091	89,7%
TOTAL	83 795 032	100,0%	79 672 760	100,0%	84 330 886	100,0%	80 230 648	100,0%

A la connaissance de la société, aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires, autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, ne détient plus de 5 % du capital de VINCI.

Capital potentiel:

- Le nombre d'options de souscription d'actions VINCI attribuées à des salariés ou mandataires sociaux du groupe VINCI restant à exercer au 31 décembre 2003 s'élève à 12 349 036, dont 11 048 369 peuvent être exercées au cours de la présente autorisation.
- VINCI a procédé le 11 juillet 2001 à l'émission de 5 750 000 obligations « Océane » d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 517,5 millions d'euros à l'échéance du 1er janvier 2007, et échangeables au gré de VINCI à compter du 1er janvier 2005 au pair
- VINCI a procédé le 22 avril 2002 à l'émission de 5 558 334 obligations « Océane » d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 500 millions d'euros à l'échéance du 1^{er} janvier 2018, et échangeables au pair, à tout moment au gré de VINCI à compter du 1^{er} janvier 2006, et au gré des porteurs les 2 mai 2006, 2 mai 2010 et 2 mai 2014.

IX. INTENTIONS DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIETE

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'actionnaire contrôlant VINCI, seul ou de concert. De plus, VINCI n'a pas connaissance de pacte d'actionnaires liant certains de ses actionnaires.

X. EVENEMENTS RECENTS

Le conseil d'administration de VINCI a arrêté le 2 mars 2004 les comptes 2003 sociaux et consolidés du groupe VINCI qui font ressortir un chiffre d'affaires de 18,1 milliards d'euros et un résultat net part du Groupe de 541 millions d'euros.

XI. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par VINCI de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président-Directeur Général Antoine ZACHARIAS